|  |  |
| --- | --- |
| Logo Collectivité | **Contrat d’accompagnement dans l’emploi** |

Entre

*(désigner l’employeur)* représenté(e) par son maire **OU** président, dûment habilité par une délibération du conseil … du ... *(date)*,ci-après désigné(e) « l’employeur » ;

**d’une part**

M …, né(e) le …, à …, demeurant …, ci-après dénommé(e) le cocontractant ;

**d’autre part**

Vu le code du travail, notamment ses articles L5134-24 et suivants et R5134-14 et suivants ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d’accompagnement dans l’emploi (CAE) ;

Vu la délibération autorisant la conclusion d’un contrat d'accompagnement dans l'emploi datée du …

Vu la convention avec … *(l’organisme prescripteur)* conclue le ... *(date)*;

Considérant … *(préciser le besoin collectif non satisfait auquel le CAE à conclure pourrait répondre)*;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : Objet et du contrat**

**Article 1 : nature du contrat**

Le présent contrat s’inscrit dans le cadre du parcours emploi compétences. Il est régi par le code du travail.

**Article 2 : emploi**

Le cocontractant est recruté en qualité de … et exerce les fonctions suivantes : …

La fiche de poste correspondant à l’emploi est annexée au présent contrat.

**Article 3 : durée du contrat**

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée de …, du … au … *(dates de début et de fin).*

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

**Article 4 : période d’essai**

Le présent contrat est soumis à une période d’essai[[1]](#footnote-1) de … semaines **OU** mois, à compter du … *(date du début du contrat).*

Toute période de suspension pendant la période d’essai prolongerait d’autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

Pendant la période d’essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

**Article 5 : temps de travail**

La durée hebdomadaire de travail afférente au présent contrat est fixée à … heures[[2]](#footnote-2) par semaine.

Les horaires de travail du cocontractant sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin |  |  |  |  |  |
| Après-midi |  |  |  |  |  |

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d’ouverture de la collectivité ou l’établissement et dans la limite de trente-cinq heures par semaine.

*En cas de durée hebdomadaire inférieure à trente-cinq heures, le contrat mentionne les jours et horaires de travail.*

*La durée hebdomadaire de travail peut varier sur tout ou partie de la durée du contrat. Dans ce cas, le contrat fixe la répartition du temps de travail sur la période couverte par le contrat.*

*Les nécessités du service peuvent exiger du salarié qu’il accomplisse des heures supplémentaires ou des astreintes. Dans ce cas, le contrat précise le mode de compensation prévu et les délais de prévenance, dans le respect du code du travail.*

**Article 6 : lieu de travail**

Le lieu de travail du cocontractant est fixé à …

Il peut être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions et disposera dans ce cas d’un ordre de mission.

**Article 7** : **responsable hiérarchique**

Le cocontractant, est placé sous la responsabilité de … *(titre du responsable hiérarchique)* à qui il rend compte de son activité, ou en cas d’empêchement de celui-ci **OU** de celle-ci, à tout autre personne désignée par l’employeur.

**Article 8** : **actions d’accompagnement et de formation, tuteur et référent**

Pendant toute la durée du contrat, le cocontractant bénéficie, dans les conditions de tutorat mises en place par l’employeur, des actions de formation permettant l’acquisition des qualifications et compétences déterminées par la convention susvisée, passée avec l’organisme prescripteur. Ces actions de formation se déroulent pendant le temps de travail ou, à défaut, seront rémunérées comme tel.

Le travail est organisé de façon à permettre la réalisation de ces actions de formation.

Le cocontractant s’engage à suivre toutes les actions d’accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues à la convention susvisée, passée avec l’organisme prescripteur, et concourant à son insertion professionnelle. À cette fin, il est accompagné par M …, référent désigné par … *(nom de l’organisme prescripteur)*, chargé d’assurer le suivi du parcours d’insertion professionnelle, ainsi que par M …, tuteur désigné par l’employeur.

**Article 9 : rémunération**

Le cocontractant perçoit une rémunération mensuelle correspondant à … %du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic),qui lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

**Article 10 : congés payés et autorisations d’absence**

Le cocontractant bénéficie de deux jours et demi de congés payés par mois de travail effectif. Il bénéficie également des autorisations d’absence pour évènements familiaux dont bénéficient les agents publics de l’employeur.

**Article 11 : régime social**

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité sociale et est affilié à l’Ircantec, caisse de retraite complémentaire.

**Article 12 : rupture du contrat**

* Suspension et rupture du contrat de travail à l’initiative du co-contractant

Conformément à l’article L5134-28 du code du travail et par dérogation aux dispositions de l’article L1243-1 du même code, le présent contrat de travail peut être rompu avant son terme, à l'initiative du cocontractant si la rupture a pour objet de lui permettre :

* De conclure un contrat de travail à durée indéterminée ;
* De conclure un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ;
* De suivre une formation conduisant à une qualification prévue par l'article L6314-1 du code du travail.

En application de l’article L5134-29 du code du travail, le contrat peut être suspendu, à la demande du cocontractant, avec l’accord de l’employeur, pour lui permettre d’effectuer une mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle prescrite par France Travail ou pour lui permettre au d’accomplir la période d’essai afférente à un contrat de travail à durée déterminée de six mois au moins ou à durée indéterminée. En cas de recrutement définitif à l’issue de cette période d’essai, le contrat est rompu sans préavis.

* Rupture du contrat de travail à l’initiative de l’employeur

En application de l’article L1243-1 du code du travail, le présent contrat peut être rompu sans préavis ni indemnité de licenciement en cas de faute grave ou de force majeure.

**Article 14 : documents remis au co-contractant à la conclusion du contrat**

L’employeur remet au cocontractant les documents suivants :

* Le règlement destiné au personnel ;
* Le règlement intérieur relatif à la santé et à la sécurité au travail.

**Article 15 : documents remis au cocontractant au terme du contrat**

Au terme du contrat, l'employeur remet au cocontractant :

* Certificat de travail ;
* Attestation France Travail ;
* Solde de tout compte.

**Article 16 : contentieux**

Les litiges nés à l’occasion de la conclusion, de l’exécution ou de la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil de prud’hommes de Vannes/Lorient

Fait en double exemplaire à …, le …

Le cocontractant Le maire **OU** Le président

*Signature Signature*

1. *Durée de la période d’essai : pour un CDD d’une durée de 6 mois maximum : deux semaines au maximum, pour un CDD d’une durée supérieure : un mois maximum.* [↑](#footnote-ref-1)
2. La durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 20 heures par semaine sauf cas particuliers. [↑](#footnote-ref-2)